



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

26. MAR 2024

26. MAR 2024

Mairie de MONTAUT

Waba

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Affaire suivie par Romain GUEST
Bureau Planification et Mobilités Durables
Tél : 05 59 80 87 84
Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le 20 MARS 2024

Le Président de la commission
à
Monsieur Alain CAPERET
Maire de Montaut

Objet : Avis de la CDPENAF du 13 mars 2024 – Révision du PLU de Montaut

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaut.

Le territoire étant couvert par le SCOT du Pays de Nay, la CDPENAF se prononce dans le cas présent sur le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et N au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, ainsi que sur la délimitation des STECAL au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Eu égard aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF a par ailleurs examiné les changements de destination identifiés en zone A.

La commission s'est réunie le 13 mars 2024 et s'est prononcée :

- favorablement sur le règlement des annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants en zones A et N, sous réserve de limiter à 50 m² et 30 % d'emprise au sol supplémentaire les extensions des constructions existantes à destination d'habitation ;
- favorablement sur les STECAL Agv, Aeq et Ncv 1 (terrain de sport, anciennement utilisé par le Domaine Saint-Georges) ;
- favorablement avec réserves sur les STECAL :
 - Ncv 2 (terrain pour partie agricole au-dessus du Domaine Saint-Georges) : sous réserve de ne conserver que la partie sud en Ncv et de reverser le secteur à vocation agricole (partie Nord) en zone A,
 - NI 1 (plaine sportive de Montaut – parcelle 344 pour partie) : sous réserve de restreindre la délimitation du STECAL à la seule emprise nécessaire pour les constructions à proximité des constructions existantes (partie nord) et de limiter l'emprise au sol maximale des constructions autorisées en cohérence avec la destination de la zone et les risques présents,

- NI 3 (terrains accueillant des activités d'eaux vives) : sous réserve de restreindre la délimitation du STECAL à la seule emprise nécessaire pour les constructions en lien avec les activités d'eaux vives et de limiter l'emprise au sol maximale des constructions autorisées en cohérence avec la destination de la zone et les risques présents ;

- défavorablement sur le STECAL NI 2 (parcelle 2336) considérant l'absence d'étude d'incidences sur le secteur environnemental sensible situé à proximité et considérant que le projet viendrait miter un compartiment naturel ;
- favorablement sur les 3 changements de destination en zone A du PLU.

Il conviendra par ailleurs de revoir la rédaction du règlement afin de n'autoriser dans ces STECAL que les usages en lien avec la finalité de chacun d'eux.

Le Président de la commission
*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,*
Le Directeur Adjoint,

Gilles PAQUIER

